RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCEA SAINT MAURICE

Au capital social de : 138.120,00 €
Siège social : Ferme Saint-Maurice 57520 LIXING LES ROUHLING

STATUTS MIS A JOUR LE 15 octobre 2024
RCS Sarreguemines D 344 775 218

Entre les soussignés :

- Madame Michèle Marie Jeanne DIETSCH demeurant [redacted]
- Monsieur Vincent Patrick DIETSCH demeurant [redacted]
- Madame Véronique Alphonsine Betty DIETSCH demeurant [redacted]
- Monsieur Guillaume Laurent DIETSCH demeurant [redacted]

Il est formé une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), société civile de personnes.

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1 : FORME - OBJET

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870 du code civil, par les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts.

Cette société a pour objet l'acquisition, prise à bail, l'exploitation de biens agricoles soit directement soit par voie de fermage de métayage, de mise à disposition de la société, des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités. La vente et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles de produits de cette exploitation ainsi que des activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation et, plus généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet sus- indique.

Article 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : Société Civile d'Exploitation Agricole SAINT MAURICE et pour abréviation SCEA SAINT MAURICE.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : [redacted]

Article 4 : DUREE

La Société est constituée pour une durée **de 99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **138.120,00 €.**

Article 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social de la société est divisé en **9208 parts sociales** d'un même montant unitaire de **15 €**, portant les numéros 1 à 9208. Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la Société.

En représentation des apports nets faits à la Société par les associés, il est attribué :

1. A Madame Michèle DIETSCH, la pleine propriété de la moitié (1/2) des 4 208 parts ci-dessous et l'usufruit sur l'autre moitié des 4 208 parts, pour lesquelles la nu propriété est partagée entre les 3 enfants à hauteur d'un tiers (1/3) chacun : à savoir Monsieur Vincent Patrick DIETSCH, Madame Véronique Alphonsine Betty DIETSCH et Monsieur Guillaume Laurent DIETSCH.

Matériel	soit 288 parts numérotées de	1 à 288
Stocks	soit 72 parts numérotées de	289 à 360
Avances en terre	soit 198 parts numérotées de	361 à 558

Matériel (4,16 €)+Avances en terre (5,88 €)+Numéraire (14,83 €)+ Stocks (11,13 €) + Façons culturales (9,00 €)
soit 3 parts numérotées de 818 à 820

Matériel	soit 156 parts numérotées de	821 à 976
Matériel	soit 132 parts numérotées de	977 à. 1108
Stocks	soit 72 parts numérotées de	1109 à 1180
Avances en terre	soit 198 parts numérotées de	1181 à 1378
Façons culturales	soit 252 parts numérotées de	1379 à 1630
Numéraire	soit 7 parts numérotées de	1631 à 1637
Façons culturales	soit 252 parts numérotées de	559 à 810
Numéraire	soit 7 parts numérotées de	811 à 817

Matériel (4,16 €)+Avances en terre (5,88 €)+Numéraire (14,83 €)+ Stocks (11,13 €) + Façons culturales (9,00 €)
soit 3 parts numérotées de 1638 à 1640

Matériel	soit 2320 parts numérotées de	6641 à 8960
Stocks	soit 248 parts numérotées de	8961 9208

2. A Madame Michèle DIETSCH l'usufruit sur les 5 000 parts ci-dessous, dont la nu propriété est partagée entre les 3 enfants à hauteur de un tiers (1/3) chacun : à savoir Monsieur Vincent Patrick DIETSCH, Madame Véronique Alphonsine Betty DIETSCH et Monsieur Guillaume Laurent DIETSCH.

Matériel	soit 1930 parts numérotées de	1641 à 3570
Animaux	soit 3039 parts numérotée de	3571 à 6609
Avances en terre Numéraire	soit 31 parts numérotée de	6610 à 6640

Article 8 : CESSION DE PARTS (à titre onéreux).

I - FORME DE CESSION

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.
Elle est opposable à la Société par mention dans le Registre des Transferts.
Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - MODALITES DE LA CESSION

Un membre de la Société ne peut librement céder à titre onéreux tout ou partie de ses parts sociales, sans l'accord de son (ou ses) associé(s).
Tout projet de cession doit être porté à la connaissance du (ou des) coassociés(s) au moins 12 mois avant la date envisagée pour la cession.
La notification susvisée doit obligatoirement indiquer les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
- l'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant, laquelle doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la notification.
- lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 8 jours et la cession est régularisée.
- s'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
* soit d'acquérir eux- mêmes les parts cédées ;
* soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;

* soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par la Société elle-même qui réduit d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Le nom du (des) acquéreur(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant dans les 15 jours de la réception de la notification.
Si aucune décision n'est prise dans le délai de six mois, ou si dans les deux mois de la décision de refus d'agrément du cessionnaire, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis. A moins que dans le mois qui suit l'expiration de l'un ou l'autre de ces deux délais, les associés, autre que le cédant, ne décident la dissolution anticipée de la Société. Cette décision est alors notifiée dans le délai d'un mois au cédant, lequel peut y faire échec en faisant dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - PRIX DE LA CESSION

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV - PUBLICITE DE LA CESSION DE PARTS

Toute cession des parts doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 : TRANSMISSION DES PARTS (à titre gratuit)

I - TRANSMISSION "ENTRE VIFS"

Un membre de la Société ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.
Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et à chacun des co-associés indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.
L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Il résulte :
- soit d'une acception expresse notifiée au donateur ;
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.
En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au cédant.

II - TRANSMISSION PAR DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, les ayants droits (héritiers, légataires, conjoint survivant) doivent dans les 6 mois du décès se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou plusieurs ayant droit.
A la requête de tout associé ou de tout ayant droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé, les associés survivants doivent, dans les 6 mois du décès, se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants droit.
En cas d'acceptation, le(s) ayant(s) droit agréé(s) font partie de la Société au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans les délais, les droits sociaux correspondants doivent être achetés soit par les associés survivants, soit par un (des) tiers agréé(s) par eux, soit par la Société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.
Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur engagement, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente. La Société est alors administrée par les associés survivants, à charge de rendre compter de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

III - FORME DE NOTIVICATION

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV - PUBLICITE

Toute transmission de parts à titre gratuit doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 : APPORTS EN INDUSTRIE – PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.
Ils sont représentés par des parts d'intérêts appelées "part d'industrie".
Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulée à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.
La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices et aux pertes de la société est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour de l'entrée de l'apporteur en industrie dans la Société, la plus faible.

Article 11 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 : (supprimé)

Article 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé exploitant peut recevoir une rémunération de son travail. Celle-ci est fixée chaque année par décision des associés. Elle constitue une charge pour la société.

Article 15 – (supprimé)

TITRE VI : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 16 : GERANCE

1/ DESIGNATION

Est nommée gérante : Madame Michèle DIETSCH.
Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

2 / REVOCATION

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3/ DEMISSION

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés à tenir dans un délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants. La décision de l'Assemblée Générale devra intervenir avant la date de prise d'effet de la démission du gérant en exercice.

MD VD GD RD

4) VACANCE
Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :
- convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la Société.

5/ PUBLICITE
La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

6/ POUVOIRS ET OBLIGATIONS

a) Pouvoir

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.
Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendues pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.
S'il y a plusieurs gérants chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de la gestion aux associés.
Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Assemblée

1/ CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

*Les convocations aux assemblées sont faites par le (les) gérant(s), quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés.

*Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.

* L'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat, spécial et écrit , par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2/ Compétence et attribution de l'assemblée :
Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :
- Modification des statuts
- Nomination de la gérance
- Réduction ou augmentation du capital
- Admission d'associé
- Constitution ou abandon de droit réels ou toute prise de garanties des biens de la Société
- Consentement aux prêts, warrants, ventes et achats d'immeubles
- Vente et achat d'un cheptel vif et mort, et toutes autres opérations se rattachant à l'exploitation agricole dépassant le cadre des Transactions Habituelles
- Affectation des bénéfices

3/ Procès verbaux

Toute délibération d'Assemblée est constatée par un procès - verbal indiquant
- les noms, prénoms, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- la date et le lieu de la réunion,
- les noms, prénoms, qualité du Président de séance,
- un résumé des débats,
- le résultat des votes,

Le procès - verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège de la Société.

4/ Calcul des voix

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il est porteur de parts et s'il est mandaté, de celles de son mandant.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi unique parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les associés.
Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'Assemblée.

EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation du GAEC au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1988.

La fixation des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence de l'assemblée générale ORDINAIRE des associés.
Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant la Société, notamment aux pièces comptables.

Article 19 : DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net de la Société.

Article 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les modalités de fixation de la rémunération du travail, d'affectation et de répartition du résultat sociétaire sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. A défaut de décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer de la Société avec l'accord unanime des autres associés.
La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de justice.
La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal.
Les conditions et modalités du retrait, ainsi que la date de prise d'effet sont déterminées par la décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le demandeur. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui - ci selon la procédure prévue à l'article 8 ci - dessus.

Ils peuvent aussi autoriser le membre de la Société qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses droits ; Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts.
En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et des modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 8 II des statuts.
Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînant son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution de la Société par anticipation.
En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.
Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.
La décision d'exclusion doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 : DISSOLUTION

La Société est dissoute :
1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la Société.
3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société.
7. Par décision judiciaire à la demande de tout intéressé si la gérance est vacante pendant plus d'un an ou exceptionnellement trois ans
La décision de dissolution doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 : LIQUIDATION

A compter de la décision de dissolution, l'appellation de la Société devra être suivie de la mention "Société Civile en liquidation " ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).
La personnalité morale de la Société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.
Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent la mission.
A défaut de nomination par les membres de la Société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

*dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
*convoque(nt) l'Assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres de la Société.
*a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
*doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
- le compte de liquidation,
- le quitus à donner à sa (leur) gestion,
- la décharge de son (leur) mandat,
- la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.
*est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personne morale de la Société.
*doit (doivent) procéder à la radiation de la Société du Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

L'Assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la Société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 : PARTAGE

Après apurement du passif et des comptes courants des associés, et détermination de l'actif social net, celui - ci est partagé comme suit :
1/ Chaque associé titulaire de parts d'intérêt représentatives d'apport en capital a droit au remboursement du montant nominal des apports correspondants aux parts qu'il détient.
2/ Le solde du boni de liquidation est réparti entre les associés porteurs de parts d'intérêt représentatives de capital, au prorata des sommes perçues par chacun d'eux aux titre de leurs droits dans les bénéfices pendant les trois dernières années.
Ce partage se fait dans toute la mesure du possible en nature et compte tenu des biens apportés ; Ainsi, chaque associé peut demander que lui soit attribué dans la mesure du possible, un fonds de bétail équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.
Les attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de l'associé et la valeur des biens repris, fixée à l'amiable, ou à dire d'experts au jour de la dissolution.
Lorsque la Société se liquide en pertes, les associés contribuent à ces pertes de la même façon qu'il est indiqué à l'alinéa qui précède.

Article 26 : (supprimé)
Article 27 : (supprimé)
Article 28 : (supprimé)

Article 29 : IMMATRICULATION – PUBLICITE – FRAIS

1 – La Société astreinte à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.
Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).
2 – La Société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

Article 30 : (supprimé)

Article 31 : DECLARATION CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA TVA

La Société s'engage à procéder à toutes les régularisations auxquelles ses membres auraient été tenus, s'ils avaient poursuivie leur(s) exploitation(s).

La présente transformation de société civile, qui répond aux exigences de l'article 1844-3 du Code Civil, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. La transformation ne s'analyse ni en une dissolution suivie d'une reconstitution ni en une novation. Elle laisse subsister la personnalité morale de la société. La SCEA s'engage vis à vis des tiers à poursuivre tous les engagements du GAEC, dans le cadre de la même personne morale.

Fait à Lixing les Rouhling, le 15 octobre 2024
En 2 originaux.

Madame Michèle DIETSCH [redacted]

Monsieur Vincent DIETSCH

Lu et approuvé Dietsch

Madame Véronique DIETSCH

lu et approuvé Dietsch

copies certifiées [redacted]

Monsieur [redacted]

N. B. Faire précéder les signatures de la mention "LU ET APPROUVE".

 MD VD CD VD